



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR	Mlle GAULT
TELEPHONE	02.38.81.41.31
COURRIEL	marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCEI	IC ARRETES AP GEMFI

A R R E T E

**autorisant la Société GEMFI à exploiter
un bâtiment à usage d'activité logistique
situé à PANNES, Zone d'Activité Concertée Arboria 1**

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II (partie législative), et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire),

VU le Code de de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-21,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif et la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510,

VU la demande présentée le 3 janvier 2007, complétée le 11 avril 2007, par la SARL GEMFI, dont le siège social est situé 28 rue Barbes, 92120 MONTRouGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage d'activité logistique situé à PANNES, Zone d'Activité Concertée Arboria 1,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de CHEVILLON SUR HUILLARD, PANNES; SAINT MAURICE SUR FESSARD, VILLEMANDEUR et VIMORY, du 22 juin au 24 juillet 2007 inclus,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU les avis des conseils municipaux des communes de CHEVILLON SUR HUILLARD et VIMORY,

VU l'avis émis le 22 août 2007 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 19 avril et 2 octobre 2007,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 18 octobre 2007,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU le courrier de l'exploitant du 13 décembre 2007 adressé à la préfecture, et son courriel du 18 décembre 2007 adressé à l'Inspecteur des Installations Classées, faisant part de ses observations sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-2 du Code de l'Environnement, et notamment du Titre I, du Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que des dispositions seront prises afin d'éviter toute pollution du milieu naturel (rejet des eaux pluviales de toitures vers un bassin de rétention étanche et des bassins d'infiltration, transit des eaux pluviales de voiries vers un séparateur d'hydrocarbure, mise en place d'un bassin de rétention étanche en cas d'incendie...),

CONSIDERANT que les déchets générés par la SARL GEMFI seront valorisés, recyclés, réutilisés ou traités par des entreprises spécialisées,

CONSIDERANT que le site sera pourvu de moyens (murs et portes coupe-feu, ventilation des locaux, asservissement de l'alimentation électrique des batteries avec détection de l'hydrogène...) destinés à éviter tout risque d'incendie et d'explosion,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL GEMFI, dont le siège social est 28 rue Barbes, 92120 MONTROUGE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un entrepôt situé sur le territoire de la commune de PANNES, Zone d'Activité Concertée Arboria 1, (coordonnées en Lambert 2 étendu X = 625 000 m et Y = 2 332 650 m) les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Volume autorisé
1510-1°	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	A	Volume des entrepôts étant égal à 327 636 m ³ (quantité de matériaux combustibles 28 740 t)
1530-1°	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ .	A	57 480 m ³
2662-a)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	A	57 480 m ³
2663-1a) 2663-2a)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1- A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 2 000 m ³ . 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	A	A l'état alvéolaire ou expansé : 57 480 m ³ A l'état non alvéolaire ni expansé : 57 480 m ³
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.	D	500 kW
2910	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques n ^{os} 167-c) et 322-B-4°.	NC	1,2 MW.

A (Autorisation) ou D (Déclaration), NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'entreposage à l'intérieur des cellules de substances ou préparations dangereuses visées à la nomenclature des installations classées, et non listées dans le tableau ci-dessus, est interdit, même en quantité inférieure au seuil de classement.

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudices de celles des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration pour celles incluses dans l'établissement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
PANNES	Cadastrées zone YL n° 87p, 90p, 93p, 96p, 109p et 112p.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale, le stockage et l'expédition de produits de consommation courante.

Le site est organisé autour :

- d'un bâtiment rectangulaire d'une superficie totale de 30 014 m² au sol comportant cinq cellules :
 - cellule 1 : 5 749 m²,
 - cellule 2 : 5 695 m²,
 - cellule 3 : 5 852 m²,
 - cellule 4 : 5 695 m²,
 - cellule 5 : 5 749 m²,
- des voiries lourdes d'une superficie de 9 493 m²,
- des voiries légères d'une superficie de 4 333 m²,
- des espaces verts d'une superficie de 25 526 m².

Le site dispose d'une superficie totale de 72 085 m²

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur notamment celles relatives à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cessera de produire effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1. Définition des zones de protection à l'intérieur des limites de l'établissement

L'exploitant maintient dans les zones affectées par les flux de 8, de 5 et de 3 kW/m² une activité compatible en n'augmentant pas le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant ces zones et des activités connexes. L'exploitant conserve la maîtrise du périmètre du site.

Quoi qu'il en soit, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute évolution dans la nature et le volume des produits entreposés susceptibles d'augmenter les zones de danger initialement déterminées nécessite au préalable la réalisation d'une étude de danger complète. Celle-ci est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation avant que l'évolution ne soit effective.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R.512-76 de ce Code.

Article 1.6.7. Conditions de remise en état du site après exploitation

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types d'usages prévus, conformément au dossier de demande d'autorisation.

En cas d'arrêt définitif de l'installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liées aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le Préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L. 514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service du bâtiment, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 précité. Cette attestation porte sur l'ensemble de l'établissement et est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Ces réserves sont positionnées et réparties à proximité des zones d'entreposage des produits pour lesquels elles sont susceptibles d'être mises en œuvre.

Notamment, à proximité des stockages de matières liquides dangereuses, l'exploitant doit disposer de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et notamment, de procéder à la plantation d'arbres. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). Les espaces verts représentent au minimum 30 % des la surface totale.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES

Article 2.6.1. Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils doivent être exécutés par un organisme tiers agréé que l'exploitant choisi à cet effet, ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence ou non, de l'inspection des installations classées, en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.6.1.	Modification des installations
Article 1.6.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.6.5.	Changement d'exploitant
Article 1.6.6.	Cessation d'activité
Article 1.10.	Attestation de conformité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.3.6.	Attestation de conformité des installations de protection contre la foudre
Article 8.1.5.	Contrôle des gaz rejetés à l'atmosphère
Article 9.3.2.	Résultats d'auto surveillance
Article 9.3.3.	Contrôle des émissions sonores

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Chaudières	1,2 MW	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 % de O ₂
Poussières	5 mg/Nm ³
SO ₂	35 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau du site se fait par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Les prélèvements dans la nappe phréatique ou dans le milieu naturel sont interdits.

L'eau est destinée à l'usage domestique du site, au lavage des sols et à la protection incendie.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Effluent	Traitement	Destination
Les effluents domestiques et de nettoyage	Station d'épuration communale	Réseau public d'eaux usées
Les effluents susceptibles d'être pollués (eaux pluviales de voiries et parkings)	Séparateur hydrocarbure	Réseau eaux pluviales de la ZAC
Les effluents non susceptibles d'être pollués (eaux pluviales de toiture)	Sans objet	Réseau eaux pluviales de la ZAC
Les déversements accidentels de produits liquides	Rétention	Traitement déchets
Les eaux d'extinction d'incendie	Rétention	Après analyse, traitement déchets ou traitement in situ puis réseau eaux pluviales de la ZAC

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< [30^{\circ}\text{C}]$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Hydrocarbures : < 5 mg/L

Sont interdits : déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs, toxiques ou inflammables.

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux provenant d'un éventuel incendie doivent être confinées (obturateurs automatiques et manuels sur le réseau eaux pluviales de l'établissement) et stockées sur le site (rétentions internes aux bâtiments et externes) pour analyse et traitement éventuel avant rejet, dans le respect des dispositions de l'article 4.3.6, au réseau eaux pluviales ou reprises pour traitement en centre agréé.

Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.6.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 46 559 m².

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage provisoire de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faibles quantités (< 5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des eaux météoriques. Les bennes pleines ne restent pas plus de quinze jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Article 5.1.4. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par le fonctionnement des installations.

Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite et régulièrement mise à jour. Elle s'applique à l'ensemble des utilisateurs du site.

L'exploitant se dote des moyens juridiques lui permettant de faire appliquer l'organisation ainsi définie.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques, à la formation d'atmosphères inflammables ou explosives ;
- il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballage soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction, et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets, ainsi que les produits périmés ou déclassés en attente d'élimination, et les produits en emballage endommagé, sont stockés dans des conditions permettant de respecter les règles de compatibilité. A cet effet une zone de regroupement spécifique est présente dans chaque cellule de stockage de produits dangereux. Elle est identifiée par un panneau visible. Un marquage résistant au sol en délimite le périmètre. Des emballages de secours destinés aux conditionnements altérés et fuyards doivent être disponibles en quantité suffisante.

Les déchets de produits dangereux doivent être placés dans des contenants adaptés à leurs nature physico-chimique.

Le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits dangereux est interdit sur le site.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Article 5.1.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.7. Transport

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Article 5.1.8. Registre chronologique et déclaration annuelle

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux ;
- fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Article 5.1.9. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités définies dans le tableau suivant :

Type de déchets	Déchets produits			
	Code	Type de déchets	Qté an / Qté max	Destination
Déchets dangereux	*13 00 00	Huile moteur ... non chlorées à base minérale	0,5 m ³	Valorisation énergétique en cimenteries autorisée ou en centre spécialisé
	*13 05 02	Boues provenant de séparateurs hydrocarbures	0,5 t	Traitement et/ou incinération
	*15 02 02	Absorbants, ... contaminés par substances dangereuses	25 m ³ / 2 m ³	Idem polluant (huile ou acide)
	*16 06 01/2	Batteries au plomb / Ni-Cd	0,25 t / 0,25 t	Centre de traitement agréé - traitement
	*06 01 01	Acide sulfurique		Régénération ou neutralisation
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier/carton	50 t / 5 t	Valorisation énergétique ou recyclage
	15 01 02	Emballages plastique	50 t / 5t	Valorisation énergétique ou recyclage
	15 01 03	Emballages en bois	50 t / 5t	Réutilisation, recyclage ou valorisation énergétique
	20 01 01	Ordures ménagères	50 t / 5t	Incinération

Les déchets issus de produits détériorés, emballages défectueux, absorbants souillés... suivent les filières de traitement et d'élimination agréées. Les déchets produits dans les bureaux sont collectés par des sociétés spécialisées pour valorisation.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4. Vibrations

La gêne éventuelle en cas de vibrations mécaniques est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relatives aux vibrations mécaniques.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit, exprimés en dB(A), ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n° 1	58	54
Point n° 2	54	48
Point n° 3	54	48
Point n° 4	72	66

L'emplacement des points est le suivant :

- Point 1 : limite de propriété Sud (niveau entrée côté Hutchinson)
- Point 2 : limite de propriété Est (niveau entrée rue Tourneau)
- Point 3 : limite de propriété Nord (niveau bretelle accès autoroute A 77)
- Point 4 : limite de propriété Ouest (long de l'A 77)

La situation des points de mesures est représentée sur le plan joint au présent arrêté.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Article 7.1.1. Organisation et gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant prend toutes dispositions d'organisation et les formalise dans le but de répartir entre lui et les entreprises locataires les responsabilités qui résultent de l'application du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Ce programme repose sur des procédures documentées, des opérations de contrôle et des réunions de pilotage. Ce programme intègre les entreprises locataires, conformément à l'Article 7.1.2. L'exploitant établit, au moins annuellement, une synthèse de l'application de ce programme de surveillance. Cette synthèse et les comptes-rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées au moins trois ans.

Article 7.1.2. Relations avec les éventuelles entreprises locataires

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour obtenir l'application et le maintien des éléments définis ci-dessus ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Ces dispositions comprennent des actions de coordination des entreprises locataires présentes sur la base logistique. Les entreprises extérieures susceptibles de louer une ou plusieurs cellules de la base logistique s'engagent à respecter les prescriptions résultantes de l'arrêté d'autorisation. Cet engagement est un préalable à la location. L'exploitant assure le contrôle du respect de ces prescriptions.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures ouvrées, le gardiennage du site est assuré par télésurveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes non ouvrées.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Des voies de circulation maintenues dégagées permettent aux services d'incendie et de secours de circuler sur le périmètre du bâtiment.

Les voies engins pour les pompiers ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance : 13 tonnes en charge (essieu arrière : 9t – essieu avant : 4t),
- pente maximale : 10 %.

L'accès secondaire au sud du site répond aux caractéristiques précédentes.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,3 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

En tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages. La surface de cette aire doit être de 32 m² par engin d'incendie, une pente douce (environ 2 cm par mètre) doit permettre d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement. Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de les utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Les zones de mise en station des échelles ont les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale : 10 mètres,
- largeur libre de la chaussée : 4 mètres,
- pente maximale : 10 %,
- résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Ils sont correctement balisés et maintenus libres de tout encombrement. En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties en cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes ou de dispositifs de fermeture automatique asservis à une détection et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés. Les portes coupe-feu sont fermées en dehors des heures de présence du personnel.

Aucune matière combustible n'est entreposée dans l'axe des portes coupe-feu, hormis si celles-ci sont condamnées entre deux cellules indépendantes. Un marquage au sol approprié de 2 mètres de part et d'autre de ces portes, et sur toute leur largeur, rappelle cette interdiction.

Article 7.3.2.1. Cellules de stockage et cantonnement

L'ensemble des cellules est protégé par un système d'extinction automatique d'incendie adaptée aux risques à prévenir. Leur surface maximale est inférieure à 6 000 m².

A l'intérieur des entrepôts, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. A ce titre, les liaisons de communication entre bâtiments d'un même lot sont maintenues constamment dégagées.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1 (M0) (y compris leurs fixations) et R 15 (stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à 2 % de la superficie de la cellule sont réalisées dans le tiers inférieur soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.3.2.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La recharge des batteries est interdite en dehors des locaux de charge.

Article 7.3.2.3. Chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait par un sas équipé de deux blocs portes EI 30 (pare flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.3.2.4. Comportement au feu des locaux

7.3.2.4.1 Résistance au feu

Les dispositions constructives doivent être telles que la ruine d'un élément (mur, toiture...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne.

Les entrepôts doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs ne sont pas REI 60 (degré coupe-feu 1 heure), les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les murs coupe-feu ont les caractéristiques suivantes :

- Lorsqu'il s'agit d'un mur contigu à une autre cellule, le mur dépasse en toiture de 1 mètre du bâtiment le plus haut
- Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- Lorsque les cellules ou/et les bâtiments forment un angle de 90°, le mur coupe-feu doit prolonger d'au moins 4 mètres, soit d'un côté ou de l'autre, soit des deux côtés de telle sorte que la distance entre les extrémités des deux prolongements soit au minimum de 4 mètres.

7.3.2.4.2 Toitures et couvertures de toiture

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1 (M0).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 7.3.3. Règles de stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc...) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2. hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3. distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1., 2. et 3. ne s'appliquent pas. La disposition 4. est applicable.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Les aires de stockage au sol doivent être délimitées par un traçage résistant.

La création de mezzanine au sein d'une cellule doit faire l'objet d'un avis consultatif du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les stockages extérieurs de matériaux combustibles (palettes...) devront être distants d'au moins 10 mètres de la façade du bâtiment. Les stockages extérieurs ou l'implantation de bennes de récupération ne sont pas dans le prolongement d'un mur coupe-feu à l'extérieur des bâtiments.

Article 7.3.4. Entretien et contrôle

Article 7.3.4.1. Entretien général

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.4.2. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués en dehors des cellules, dans un local spécialement prévu à cet effet.

Article 7.3.5. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue de chacune des parties indépendantes du bâtiment est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation sauf des moyens de secours (pompes de réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement. La surface dédiée à l'éclairage zénithale n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

Article 7.3.6. Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7.4.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 7.5.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opération interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, notamment).

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse

Article 7.6.3.1. Défense extérieure

Les besoins en eau en cas d'incendie sont assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit total de 5 000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 mètres par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

A proximité des poteaux incendie, la voirie permet le croisement des engins de lutte contre l'incendie.

La distance entre chaque hydrant est au maximum de 250 à 300 mètres pour les façades secondaires et d'environ 150 à 200 mètres sur les façades principales. Un passage libre de tout obstacle d'une largeur d'1,4 m doit être aménagé au droit de chaque hydrant.

Le réseau est maillé.

La canalisation principale a un diamètre minimum de 150 mm afin de pouvoir positionner régulièrement des poteaux de 120 m³/h munis chacun de deux demis raccords de 100 mm et d'une prise centrale de 65 mm. Le débit minimum du réseau est de 120 m³. La pression dynamique à 120 m³/h est supérieure à 1 bar et inférieure à 6 bars.

Les canalisations constituant le réseau incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les poteaux incendie sont implantés côté bâtiment.

Le réseau doit permettre l'alimentation simultanée des hydrants les plus proches du bâtiment pour un débit total supérieur ou égal à la moitié du débit total requis, à savoir 3 000 l/mn.

Article 7.6.3.2. Défense intérieure

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment la conformité aux règles R1, R4 et R5 de l'APSAD ou normes internationales équivalentes.

Cette conformité doit être justifiée par un certificat de conformité (certificat N1 ou équivalent si autre norme équivalente) ou attestation de conformité établie par un organisme tiers indépendant et reconnu (CNPP...).

La défense intérieure contre l'incendie de cet entrepôt ainsi que des bureaux attenants est assurée par les moyens minimaux suivants :

- des extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées conformément à la règle R4 de l'APSAD. Ils sont vérifiés annuellement et maintenus en bon fonctionnement ;
- des robinets d'incendie armés conformes à la règle R5 de l'APSAD. Ces RIA en nombres suffisants sont répartis dans les entrepôts en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées. Ils sont utilisables en période de gel. Ils sont vérifiés annuellement et maintenus en bon fonctionnement ;
- un système d'extinction automatique à eau de type «sprinklers» conforme à la règle R1 de l'APSAD ou toute norme équivalente comportant des aménagements particuliers (station de dopage par émulseur, réseaux intermédiaires...).

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé, entretenu régulièrement et vérifié semestriellement conformément aux préconisations de la règle R1 de l'APSAD ou à tout autre formalisme de vérification si la norme retenue en prévoit. Tous les documents d'étude préalable et de réception sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement doit également disposer des moyens définis ci-après :

- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, gaz),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, l'exploitant doit faire parvenir au « Service Opération » du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un jeu de plans en deux exemplaires dont un sous la forme informatique (format DXF). La version papier devant faire apparaître les conditions d'accessibilité, l'emplacement des hydrants et réserves incendie, les différents niveaux, les conditions de désenfumage, les organes de coupure des fluides et énergies, ainsi que tout autre dispositif concourant à la sécurité.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de trois heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur les emplacements prévus pour y installer les postes de commandement. Ces postes de commandement sont définis dans les P.O.I.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. prévoit une procédure relative à la fermeture éventuelle de l'autoroute A 77 en cas de sinistre impactant cette voie de circulation.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Il doit être réalisé en collaboration avec le service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans un délai de trois mois après la mise en service du bâtiment.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois tous les deux ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs

Article 7.6.6.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « Lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.6.6.2. Bassins de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ont une capacité de 2 920 m³.

La hauteur d'eau au niveau du point le plus bas des quais de chargement doit être inférieure à 0,80 m.

La vidange suit les principes imposés par l'Article 4.3.8. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les réseaux de collecte sont équipés d'obturateur (pneumatique, électrovanne, etc...) permettant de maintenir toute pollution sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et manœuvrables, en toutes circonstances.

Ces dispositifs sont clairement identifiés, connus du personnel d'exploitation et repérés sur un plan figurant dans le P.O.I.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 8.1.1. Implantation - aménagement

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Article 8.1.1.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture T30/1,
- portes intérieures EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (pare flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : classe A2 s1 d0 (M0).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Article 8.1.1.2. Accessibilité :

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage des sauveteurs équipés.

Article 8.1.1.3. Ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
 $Q = 0,05 nI$
- Pour les batteries dites à recombinaison :
 $Q = 0,0025 nI$

Où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

N = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Article 8.1.2. Les risques

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons avant rejet au milieu naturel.

Les dépenses qui en résultent sont mises à la charge de l'exploitant.

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres ou d'un rapport annuel.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.1.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des articles suivants qui sont applicables selon le délai spécifique suivant :

Article	Objet	Echéance
7.6.3.2	Justification de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie mis en place par rapport aux règles R1, R4 et R5 de l'APSAD ou équivalent par l'envoi d'un certificat ou attestation de conformité (certificat N1...) établi par un organisme tiers indépendant et reconnu (par exemple CNPP...).	3 mois après la mise en service de l'entrepôt.
7.6.5.2.	Compte rendu de l'exercice incendie.	6 mois après la mise en service puis régulièrement.
1.3.	Attestation de conformité à l'arrêté préfectoral et à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510.	Dans le mois suivant la mise en service.
9.2.1.2.	Mesures de niveaux sonores émis par l'établissement.	Délai de 6 mois après la mise en service, puis tous les 5 ans.

TITRE 11 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 11.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra, après mise en demeure :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

CHAPITRE 11.2 LE MAIRE DE PANNES EST CHARGE DE :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le Maire, au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

CHAPITRE 11.3 AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE 11.4 PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 11.5 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de PANNES et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

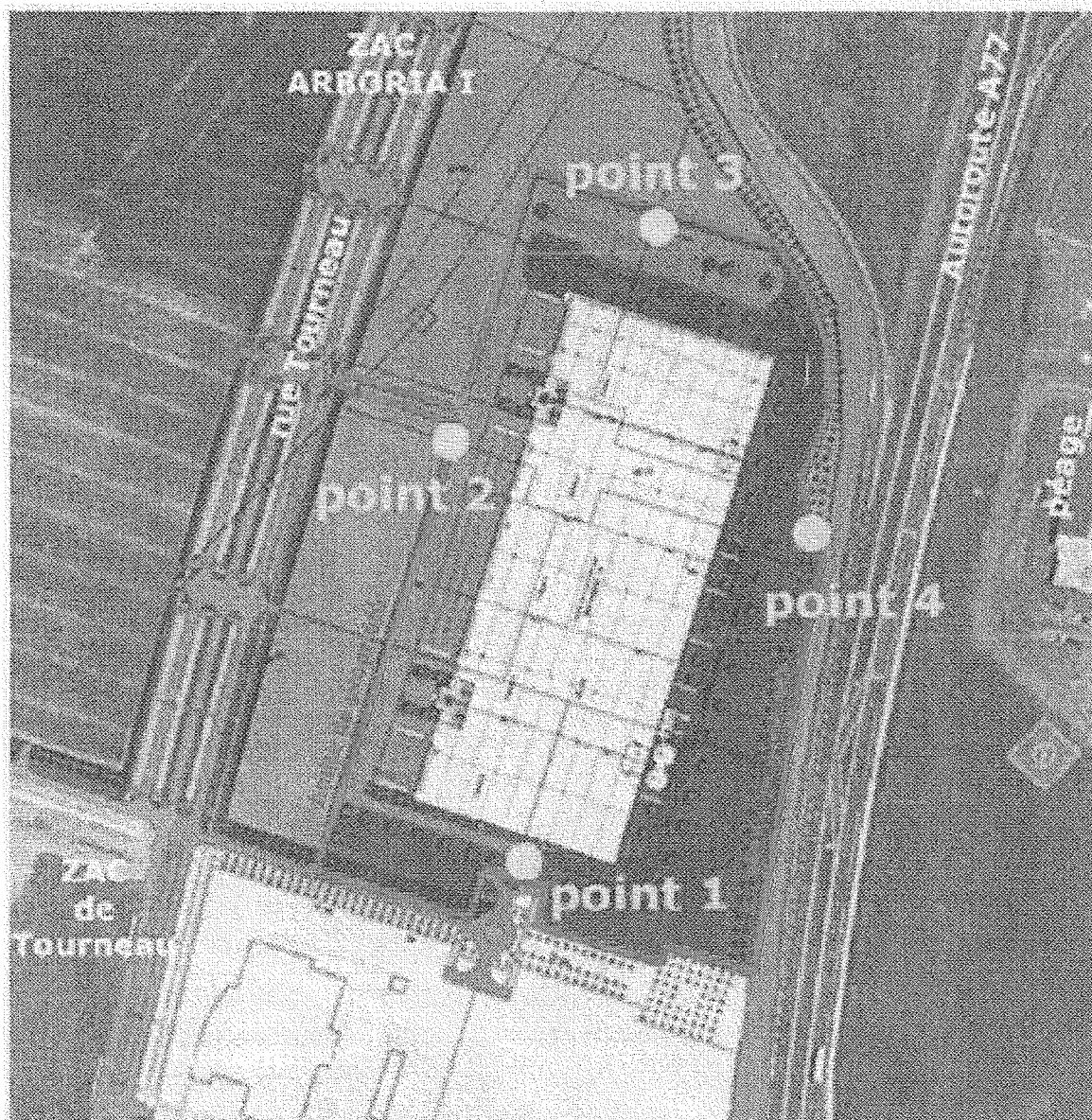
FAIT A ORLEANS, LE 20 DECEMBRE 2007

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Michel BERGUE

TITRE 12 - ANNEXES

Emplacement des points de mesures des émissions sonores :



SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	5
Article 1.5.1. Définition des zones de protection à l'intérieur des limites de l'établissement	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	5
Article 1.6.1. Porter à connaissance	5
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers	5
Article 1.6.3. Equipements abandonnés	5
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement	5
Article 1.6.5. Changement d'exploitant	5
Article 1.6.6. Cessation d'activité	6
Article 1.6.7. Conditions de remise en état du site après exploitation	6
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	7
CHAPITRE 1.10 ATTESTATION DE CONFORMITÉ	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	8
Article 2.2.1. Réserves de produits	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	8
Article 2.3.1. Esthétique	8
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	9
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES	9
Article 2.6.1. Contrôles et analyses (inopinés ou non)	9
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
Article 3.1.1. Dispositions générales	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	10
Article 3.1.3. Odeurs	10
Article 3.1.4. Voies de circulation	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	11
Article 3.2.1. Dispositions générales	11
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	11
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	12
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	12

Article 4.2.1. Dispositions générales	12	
Article 4.2.2. Plan des réseaux	12	
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	13	
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	13	
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU		13
Article 4.3.1. Identification des effluents	13	
Article 4.3.2. Collecte des effluents	13	
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	14	
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	14	
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	14	
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	14	
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	15	
Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	15	
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	15	
TITRE 5 - DÉCHETS	15	
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	15	
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	15	
Article 5.1.2. Séparation des déchets	15	
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets	16	
Article 5.1.4. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement	16	
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	17	
Article 5.1.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	17	
Article 5.1.7. Transport	17	
Article 5.1.8. Registre chronologique et déclaration annuelle	17	
Article 5.1.9. Déchets produits par l'établissement	17	
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	18	
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18	
Article 6.1.1. Aménagements	18	
Article 6.1.2. Véhicules et engins	18	
Article 6.1.3. Appareils de communication	18	
Article 6.1.4. Vibrations	18	
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	18	
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation	18	
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence	19	
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit	19	
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	19	
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	19	
Article 7.1.1. Organisation et gestion de la prévention des risques	19	
Article 7.1.2. Relations avec les éventuelles entreprises locataires	20	
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	20	
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations présentes dans l'établissement	20	
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	20	
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	20	
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux	21	
Article 7.3.3. Règles de stockage	23	
Article 7.3.4. Entretien et contrôle	24	
Article 7.3.5. Installations électriques – mise à la terre	24	
Article 7.3.6. Protection contre la foudre	25	
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	25	
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	25	
Article 7.4.2. Surveillance de l'installation	25	
Article 7.4.3. Vérifications périodiques	25	
Article 7.4.4. Interdiction de feux	25	
Article 7.4.5. Formation du personnel	26	
Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance	26	
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	26	
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement	26	
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	26	
Article 7.5.3. Rétentions	26	
Article 7.5.4. Réservoirs	27	
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention	27	

Article 7.5.6. Transports - chargements - déchargements	27
Article 7.5.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses	27
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	27
Article 7.6.1. Définition générale des moyens	27
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention	27
Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse	28
Article 7.6.4. Consignes de sécurité	29
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention	29
Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs	31
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	32
CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	32
Article 8.1.1. Implantation - aménagement	32
Article 8.1.2. Les risques	33
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	33
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	33
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	33
Article 9.1.2. Mesures comparatives	33
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	33
Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires	33
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	34
Article 9.3.1. Actions correctives	34
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	34
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	34
TITRE 10 - ECHÉANCES	34
TITRE 11 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	35
CHAPITRE 11.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES	35
CHAPITRE 11.2 LE MAIRE DE PANNES EST CHARGÉ DE :	35
CHAPITRE 11.3 AFFICHAGE	35
CHAPITRE 11.4 PUBLICITÉ	35
CHAPITRE 11.5 EXÉCUTION	35
TITRE 12 - ANNEXES	36

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : SARL GEMFI
- ☐ M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- ☐ MM. les Maires de :

CHEVILLON SUR HUILLARD
PANNES
SAINT MAURICE SUR FESSARD
VILLEMANDEUR
VIMORY

- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret - SAURA
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement
Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie
5 Avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX 2
- ☐ Commissaire-Enquêteur : M. Jean AUTISSIER – 6 rue Louis Blériot – 45800 ST JEAN DE BRAYE